

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1994)

Rubrik: Mars 1994

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 23.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 23 mars 1994

N° ROB	Titre	N° RSB
94-10	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel) (Modification)	153.011.1
94-11	Ordonnance sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise (Ordonnance sur les traitements) (Modification)	153.311.1
94-12	Ordonnance sur le service dentaire scolaire	430.421
94-13	Ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants (Modification)	430.252.1
94-14	Ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (Modification)	430.252.24
94-15	Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OESS) (Modification)	430.214.11
94-16	Ordonnance sur la commission du Centre de documentation pédagogique (Schulwarte) (Abrogation)	430.151.1
94-17	Liste des médicaments exceptés de la catégorie de vente C de l'OICM, c'est-à-dire admis à la vente en droguerie	813.452
94-18	Ordonnance sur les loteries	935.520
94-19	Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification)	812.11

N° ROB	Titre	N° RSB
94-20	Loi sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (Modification)	922.11
94-21	Loi sur les œuvres sociales (Modification)	860.1
94-22	Décret relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières) (Modification)	913.11
94-23	Décret concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) (Modification)	438.311
94-24	Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)	430.251.0

12
janvier
1994

**Ordonnance
sur le statut général de la fonction publique
(Ordonnance sur le personnel)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique est modifiée comme suit:

Vérification
du comportement
et des prestations
à l'aide de
moyens
techniques

Art. 3a ¹Les agents et agentes publics seront préalablement informés des mesures destinées à vérifier leur comportement et leurs prestations à l'aide de moyens techniques.

Conservation
de données

Art. 3b ¹Les données relatives au personnel seront détruites cinq ans après la fin du rapport de service. Les données qui ne sont pas particulièrement dignes de protection peuvent être conservées durant une période plus longue dans l'intérêt des personnes concernées.

² Les délais de conservation et les prescriptions sur l'archivage figurant dans une réglementation spéciale sont réservés.

Analyses
graphologiques

Art. 9a ¹Les personnes concernées seront préalablement informées lorsqu'une analyse graphologique de leur écriture est demandée.

² Le rapport d'analyse sera porté à la connaissance de la personne concernée si cette dernière en fait la demande.

³ Les rapports d'analyse concernant les personnes qui n'ont pas été nommées seront détruits.

2. Congés payés

Art. 45 Les congés payés destinés au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités hors service servant les intérêts du canton sont accordés par

– les chefs d'office pour un congé d'une durée de cinq jours au plus par activité;

- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées pour un congé d’une durée de 20 jours au plus par activité;
- les Directions ou les unités administratives autonomes qui leur sont subordonnées en accord avec la Direction des finances pour un congé supérieur à 20 jours par activité.

Champ
d’application
1. Exceptions

Art. 61 Les articles 62 à 78 ne s’appliquent pas aux catégories de personnel suivantes:

a et *b* inchangées;

c les employés engagés pour une durée égale ou inférieure à une année ne bénéficient, en règle générale, d’aucune prestation.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Berne, 12 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

12
janvier
1994

Ordonnance sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise (Ordonnance sur les traitements) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise est modifiée comme suit:

Temps de service
déterminant

Art. 5 ¹ Inchangé.

² Le temps de service déterminant comprend également les années de travail accomplies, avant l'entrée au service du canton, à la Banque Cantonale Bernoise, à l'Assurance immobilière du canton de Berne, à la BEDAG Informatik, à la Caisse de compensation du canton de Berne, à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, à la Caisse de pension bernoise, à l'Administration des crédits de recherche et des fonds alloués par des tiers à l'Université, au Groupe d'aménagement cantonal, à l'Office AI Berne ainsi qu'à l'Hôpital de l'Île.

³ et ⁴ Inchangés.

Utilisation
de véhicules
privés

Art. 50 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) Les demandes concernant la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dommages seront adressées, par la voie de service, à l'Office du personnel.

Service de garde

Art. 60 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe une indemnité différente pour le service de présence et le service de disponibilité des agents publics qui ne sont pas rangés dans une classe de traitement supérieure à la classe 16.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Berne, 12 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

19
janvier
1994

Ordonnance sur le service dentaire scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3 et 8 du décret du 14 septembre 1993 sur le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Traitement des anomalies de denture

Droit à une
subvention
communale

Article premier ¹ Les enfants qui remplissent toutes les conditions fixées à l'article 3, premier alinéa, lettres *a* à *e* du décret ont droit à un soutien financier de la commune pour le traitement des anomalies de leur denture.

² L'annexe I de la présente ordonnance contient l'état estimatif de la gravité des cas d'après leurs symptômes diagnostiques.

Demande
de subvention

Art. 2 ¹ Toute demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires de l'Etat.

² En demandant une subvention, les parents libèrent automatiquement le (la) dentiste scolaire du secret professionnel envers le (la) dentiste-conseil.

Procédure
d'examen
et de traitement

Art. 3 ¹ Les dentistes scolaires examinent si un traitement est indiqué.

² Dans l'affirmative, ils font examiner le cas par le (la) dentiste-conseil qui juge du traitement à donner dans le cadre du service dentaire scolaire.

³ Si les dentistes scolaires confient un traitement à des orthodontistes, ceux-ci doivent demander une expertise au dentiste-conseil.

Dentistes-conseils

Art. 4 ¹ Sur proposition de la commission du service dentaire scolaire, la Direction de l'instruction publique nomme un ou plusieurs dentistes-conseils pour le canton de Berne.

² Les dentistes-conseils sont chargés

a d'examiner les propositions de traitement que leur soumettent les dentistes et

b de veiller à l'application uniforme des critères à observer dans tout le canton.

³ Selon les besoins, ils peuvent demander à être renseignés par les dentistes traitants sur les résultats déjà obtenus, convoquer des enfants afin de les examiner eux-mêmes, faire modifier le plan de traitement ou refuser la poursuite d'un traitement dans le cadre du service dentaire scolaire si aucune amélioration ne peut être attendue.

⁴ La responsabilité du traitement incombe aux dentistes traitants.

⁵ Les honoraires des dentistes-conseils sont fixés par la Direction de l'instruction publique en accord avec la Direction des finances; ils sont réglés par la Direction de l'instruction publique et sont pris en compte dans la répartition des charges telle qu'elle est définie dans la loi sur les œuvres sociales.

Garantie de prise
en charge des
frais

Art. 5 ¹En se fondant sur l'expertise du (de la) dentiste-conseil et conformément à l'article 17, 2^e alinéa, du décret, la commune de domicile supporte les frais de traitement, en tenant compte des contributions d'autres institutions (caisses-maladie, assurances, etc.). La décision est notifiée aux parents.

² Les frais d'examen des cas d'orthopédie maxillaire vont à la charge des parents pour autant qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer l'article 17, 2^e alinéa, du décret.

II. Mesures préventives

Enseignement des
soins dentaires
et de l'hygiène
buccale

Art. 6 A titre de mesures préventives au programme du service dentaire scolaire, les soins dentaires et l'hygiène buccale doivent faire l'objet d'un enseignement théorique et pratique dans les jardins d'enfants comme dans toutes les années de la scolarité obligatoire.

Assistants et
assistantes du
service dentaire
scolaire

Art. 7 ¹Au jardin d'enfants, les mesures préventives sont inculquées aux enfants par le maître ou la maîtresse de jardin d'enfants, à l'école par le personnel enseignant. Les communes sont libres de choisir si elles veulent confier cette tâche à du personnel spécialement formé et assumer ces frais.

² Les assistants et les assistantes du service dentaire scolaire et les dentistes scolaires se chargent d'instruire et de guider le personnel enseignant. Les écoles et les classes reçoivent en outre régulièrement la visite des assistants et des assistantes du service dentaire scolaire. Les frais de traitement qui en découlent sont pris en compte dans la répartition des charges telle qu'elle est définie dans la loi sur les œuvres sociales.

Moyens
d'enseignement

Art. 8 Dans le cadre du programme d'éducation à la santé, les Editions scolaires de l'Etat tiennent à la disposition du personnel ensei-

gnant des moyens auxiliaires pour enseigner les méthodes d'hygiène bucco-dentaire et les mesures prophylactiques.

Tâches
de la Direction
de l'instruction
publique

Art. 9 La Direction de l'instruction publique réglemente l'engagement des assistants et assistantes du service dentaire scolaire; elle est chargée d'informer les autorités scolaires, le personnel enseignant ainsi que les parents et leurs enfants sur l'enseignement théorique et pratique des méthodes d'hygiène bucco-dentaire. Sur proposition de la commission cantonale du service dentaire scolaire, elle décide en outre du choix des moyens de prophylaxie de la carie.

III. Dispositions finales

Abrogation de
textes législatifs

Art. 10 Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 23 janvier 1970 concernant les mesures préventives du service dentaire scolaire
2. ordonnance du 27 décembre 1972 concernant le traitement de la denture anormale dans le cadre du service dentaire scolaire
3. arrêté du Conseil-exécutif du 15 juin 1962 concernant la répartition des charges du service dentaire scolaire
4. tarif du 29 juin 1977 pour soins dentaires.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I

Evaluation de la gravité des anomalies dento-faciales d'après les symptômes diagnostiques

1. L'articulé croisé frontal d'au moins trois dents permanentes antérieures ou de toutes les dents de lait antérieures (les canines sont considérées comme des dents antérieures).
2. La déviation fonctionnelle latérale provoquée par des dents permanentes, et associée à une déviation d'au moins 1 mm entre les positions de RC et de IM (OC) et à un articulé croisé unilatéral.
3. Nonocclusion sévère affectant au moins deux paires de dents permanentes antagonistes sur le même côté.
4. Béance occlusale verticale prononcée (au moins six paires de dents antagonistes n'étant pas en contact).
5. Supraclisie avec impression et inflammation évidentes de la gencive palatine ou avec rétraction gingivale, liée à l'occlusion, au niveau des incisives inférieures.
6. Distocclusion accompagnée d'un overjet supérieur à 8 mm.
7. Anodontie partielle: agénésie d'une canine ou d'une incisive centrale supérieure ou de deux dents adjacentes par quadrant (à l'exclusion des dents de sagesse).
8. Encombrement dentaire grave:
 - en denture mixte: trois points de contact proximaux brisés entre les incisives permanentes supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau de chaque canine permanente;
 - en denture permanente: cinq points de contact proximaux brisés entre les dents antérieures supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau des canines.
9. Rétention d'une incisive centrale ou d'une canine.

19
janvier
1994

**Ordonnance
fixant le nombre des leçons obligatoires
des enseignants
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants est modifiée comme suit:

Art. 7 ¹Exceptionnellement, pour des raisons d'organisation scolaire, un enseignant titulaire d'un programme complet qui n'a pas encore droit à un allègement pour raison d'âge peut donner au maximum deux leçons supplémentaires, s'il dispose d'une autorisation spéciale. Il incombe à l'inspecteur scolaire de statuer sur les demandes d'autorisation concernant les leçons supplémentaires ou bien à la Direction de l'instruction publique, si les demandes émanent des écoles moyennes supérieures. Les autorisations ne sont accordées que si des motifs importants le justifient.

^{2 à 6} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

19
janvier
1994

**Ordonnance
sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres
titulaires de fonctions dans les écoles primaires et
secondaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires est modifiée comme suit:

Indemnité

Art. 4 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Si un directeur d'école a sous sa responsabilité des classes d'école primaire et d'autres du secondaire du premier degré, les indemnités indiquées aux lettres A et B de l'appendice I s'additionnent sur la base du nombre effectif de classes. Le montant le plus élevé sera pris en compte pour les classes à degrés multiples. Pour le nombre total de classes, il sera versé au moins l'indemnité correspondant aux classes primaires.

Allègements
de programme

Art. 5 ¹ «l'appendice I» est remplacé par «l'appendice II».

² Inchangé.

Compétence
pour la répartition
interne des
allègements de
programme et
des indemnités

Art. 6 ¹ «l'appendice I» est remplacé par «les appendices I et II».

² Inchangé.

³ Les communes comprenant plusieurs écoles peuvent totaliser les indemnités et les allègements prévus pour les directeurs d'école et en redéfinir la répartition entre les directeurs en tenant compte des situations locales.

Système
de paiement
et d'information

Art. 9 ¹ «l'appendice I» est remplacé par «les appendices I et II».

^{2 à 5} Inchangés.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1994.
2. Dans les communes dont certaines classes vont disparaître avec l'adoption de la structure 6/3, la répartition des indemnités et allègements visée à l'article 6, 3^e alinéa pourra se fonder sur le nombre de classes de l'année scolaire 1993/94. Cette disposition est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur les traitements définie dans la législation sur le statut du personnel enseignant.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I

Indemnisations des directeurs et des directrices d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires, secondaires ou générales

Indemnités versées en vertu de l'article 4, 3^e alinéa de l'ordonnance sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires.

Les montants exprimés en francs se fondent sur un indice des traitements de 132,9 points.

A. Classes d'école primaire (1^{re} à 6^e années scolaires)

classes dont on a la charge	indemnité due pour la direction d'une école		indemnité due aux autres titulaires de fonctions				total des indemnités pour fonctions assumées (sans l'indemnité due aux responsables d'écoles)
	directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	responsables d'écoles selon l'article 2, 1 ^{er} alinéa lettre b	responsables du matériel	responsables de l'emploi du temps et des plans d'occupation des locaux spéciaux	responsables des collections	responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)	
1	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—
3	810	—	—	—	—	—	810
4	1 020	—	—	—	—	—	1 020
5	1 420	—	—	—	—	—	1 420
6	1 830	—	—	—	—	—	1 830
7	2 240	—	—	—	—	—	2 240
8	3 110	—	420	—	—	—	3 530
9	4 270	—	420	—	—	—	4 690
10	5 280	4 160	830	420	—	420	6 950
11	6 240	4 310	830	420	—	420	7 910
12	7 270	4 450	1 250	420	420	420	9 780
13	7 420	4 600	1 250	420	420	420	9 930
14	8 430	4 740	1 660	640	640	640	12 010
15	9 450	4 880	1 660	640	640	640	13 030
16	10 670	5 120	1 660	640	640	640	14 250
17	11 430	5 170	1 870	830	640	640	15 410

classes dont on a la charge	indemnité due pour la direction d'une école		indemnité due aux autres titulaires de fonctions				total des indemnités pour fonctions assumées (sans l'indemnité due aux responsables d'écoles)
	directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	responsables d'écoles selon l'article 2, 1 ^{er} alinéa, lettre <i>b</i>	responsables du matériel	responsables de l'emploi du temps et des plans d'occupation des locaux spéciaux	responsables des collections	responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)	
18	12 470	5 330	1 870	830	830	830	16 830
19	12 700	5 480	1 870	830	830	830	17 060
20	13 510	5 610	2 080	830	830	830	18 080
21	13 510	5 610	2 080	830	830	830	18 080
22	14 550	5 610	2 300	830	830	830	19 340
23	14 550	5 610	2 300	830	830	830	19 340
24	15 590	5 610	2 500	830	830	830	20 580
25	15 590	5 610	2 500	1 030	1 030	1 030	21 180
26	15 590	5 610	2 500	1 030	1 030	1 030	21 180
27	16 630	5 610	2 700	1 030	1 030	1 030	22 420
28	16 630	5 610	2 700	1 030	1 030	1 030	22 420
29	17 660	5 610	2 700	1 030	1 030	1 030	23 450
30	17 660	5 610	2 900	1 250	1 250	1 250	24 310
31	18 710	5 610	2 900	1 250	1 250	1 250	25 360
32	18 710	5 610	2 900	1 250	1 250	1 250	25 360
33	18 710	5 610	3 110	1 250	1 250	1 250	25 570
34 et plus	18 710	5 610	3 110	1 250	1 250	1 250	25 570

B. Classes d'école générale (7^e à 9^e années) ou secondaire

classes dont on a la charge	indemnité due pour la direction d'une école		indemnité due aux autres titulaires de fonctions				total des indemnités pour fonctions assumées (sans l'indemnité due aux responsables d'écoles)
	directeurs, remplaçants et responsables d'écoles relativement petites, total	responsables d'écoles selon l'article 2 1 ^{er} alinéa, lettre b	responsables du matériel	responsables de l'emploi du temps et des plans d'occupation des locaux spéciaux	responsables des collections	responsables des installations spéciales (installations de gymnastique et de sport, etc.)	
1	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—	—	—
3	2 080	—	—	—	—	—	2 080
4	4 160	—	—	—	—	—	4 160
5	6 240	—	—	—	—	—	6 240
6	7 270	—	—	—	—	—	7 270
7	7 270	—	—	—	—	—	7 270
8	8 320	—	420	420	—	—	9 160
9	9 340	—	420	830	—	—	10 590
10	10 400	4 160	830	1 250	420	420	13 320
11	10 400	4 160	830	1 250	420	420	13 320
12	11 430	4 450	1 250	1 250	830	420	15 180
13	11 430	4 450	1 250	1 250	830	420	15 180
14	12 470	4 740	1 660	1 870	1 250	640	17 890
15	13 510	4 880	1 660	1 870	1 250	640	18 930
16	13 510	4 880	1 660	1 870	1 250	640	18 930
17	14 550	5 170	1 870	2 500	1 250	640	20 810
18	14 550	5 330	1 870	2 500	1 660	830	21 410
19	15 590	5 480	1 870	2 500	1 660	830	22 450
20	16 630	5 610	2 080	2 500	1 660	830	23 700
21	16 630	5 610	2 080	2 500	1 660	830	23 700
22	17 660	5 610	2 300	2 500	1 660	830	24 950
23	17 660	5 610	2 300	2 500	1 660	830	24 950
24	18 710	5 610	2 500	2 500	1 660	830	26 200
25	18 710	5 610	2 500	3 110	2 080	1 030	27 430

Appendice II

Allègements pour les directeurs et les directrices d'écoles de la scolarité obligatoire

Allègements de programme en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa

nbre de cl. prim.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
nbre de cl. sec., gén., ou de CDM comprenant des 7 ^e -9 ^e																
0	0	0	0	0	0	1	2	2	3	4	4	5	5	6	6	6
1	0	0.0	1.0	1.0	2.0	2.5	2.5	3.5	4.0	4.5	5.5	5.5	6.5	6.5	6.5	6.5
2	1	1.0	2.0	2.0	2.5	2.5	3.5	4.5	4.5	5.5	6.0	7.0	7.0	7.0	7.0	8.0
3	2	2.0	2.0	2.5	3.0	4.0	4.5	5.0	6.0	6.5	7.5	7.5	7.5	7.5	8.0	8.5
4	2	2.5	2.5	3.0	4.0	5.0	5.0	6.5	6.5	8.0	8.0	8.0	8.0	8.5	9.0	9.5
5	3	3.5	3.5	4.5	5.0	5.5	7.0	7.0	8.0	8.0	8.0	8.5	9.0	9.5	10.0	10.0
6	4	4.0	4.5	5.0	6.0	7.0	7.5	8.5	8.5	8.5	9.0	9.5	10.0	10.5	10.5	10.5
7	4	5.0	5.5	6.0	7.0	8.0	9.0	9.0	9.0	9.5	10.0	10.5	11.0	11.0	11.0	11.0
8	5	5.0	6.0	7.0	8.0	9.0	9.5	9.5	10.0	10.5	11.0	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5
9	6	6.5	7.0	8.0	9.0	9.5	10.0	10.5	10.5	11.5	11.5	11.5	12.0	12.0	12.0	12.0
10	7	7.5	9.0	9.5	10.0	10.5	11.0	11.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	13.0
11	9	9.0	10.0	10.5	10.5	11.5	11.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	13.5	13.5
12	10	11.0	11.0	11.0	12.0	12.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	14.0	14.0	14.0
13	12	12.0	12.0	12.5	12.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	14.0	14.0	14.5	14.5
14	12	12.0	13.0	13.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.5	14.5	14.5	14.5	14.5
15	12	13.0	13.0	14.0	14.0	14.0	14.5	14.5	14.5	14.5	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0
16	14	14.0	14.5	14.5	14.5	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.5	15.5	15.5	15.5	15.5
17	14	15.0	15.0	15.0	15.5	15.5	15.5	15.5	15.5	15.5	15.5	15.5	15.5	16.0	16.0	16.0
18	16	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0
19	16	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.0	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5
20	16	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	16.5	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0
21	17	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	17.5	17.5
22	17	17.0	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	17.5	18.0	18.0	18.0
23	18	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5
24	18	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5	18.5	18.5	18.5	18.5	19.0	19.0
25	18	18.0	18.0	18.5	18.5	18.5	18.5	18.5	18.5	18.5	19.0	19.0	19.0	19.0	19.5	19.5

16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
6	7	7	8	8	8	8	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
7.5	7.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5
8.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	10.5	11.0	11.0
9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.0	11.5	11.5	11.5
9.5	9.5	9.5	9.5	9.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	12.0	12.0	12.0
10.0	10.0	10.0	10.0	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	12.0	12.0	12.5	12.5	13.0
10.5	10.5	10.5	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.5	12.5	12.5	13.0	13.0	13.5
11.0	11.0	12.0	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	13.0	13.0	13.5	13.5	13.5	14.0
11.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.5	13.5	14.0	14.0	14.5	14.5
13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.0	13.5	13.5	13.5	14.0	14.0	14.5	14.5	15.0	15.0
13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	13.5	14.0	14.0	14.5	14.5	14.5	15.0	15.0	15.5	15.5
13.5	13.5	13.5	13.5	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.5	14.5	15.0	15.0	15.0	15.5	15.5	16.0	16.0
14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.0	14.5	14.5	14.5	15.0	15.0	15.5	15.5	15.5	16.0	16.0	16.5	16.5
14.5	14.5	14.5	14.5	14.5	14.5	14.5	15.0	15.0	15.0	15.5	15.5	16.0	16.0	16.0	16.5	16.5	17.0	17.0
15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.5	15.5	16.0	16.0	16.0	16.5	16.5	16.5	17.0	17.0	17.5	17.5
15.0	15.0	15.0	15.0	15.5	15.5	15.5	16.0	16.0	16.5	16.5	16.5	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	18.0	18.0
15.5	15.5	15.5	15.5	16.0	16.0	16.0	16.5	16.5	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	17.5	18.0	18.0	18.5	18.5
16.0	16.0	16.0	16.0	16.5	16.5	16.5	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5	19.0	19.0
16.5	16.5	16.5	16.5	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5	18.5	19.0	19.0	19.5	19.5
16.5	17.0	17.0	17.0	17.5	17.5	17.5	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5	19.0	19.0	19.0	19.5	19.5	20.0	20.0
17.0	17.5	17.5	17.5	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5	18.5	19.0	19.0	19.5	19.5	19.5	20.0	20.0	20.5	20.5
17.5	18.0	18.0	18.0	18.5	18.5	18.5	19.0	19.0	19.0	19.5	19.5	20.0	20.0	20.0	20.5	20.5	21.0	21.0
18.0	18.5	18.5	18.5	19.0	19.0	19.0	19.5	19.5	19.5	20.0	20.0	20.5	20.5	20.5	21.0	21.0	21.0	21.5
18.5	19.0	19.0	19.0	19.5	19.5	19.5	20.0	20.0	20.0	20.5	20.5	20.5	21.0	21.0	21.5	21.5	21.5	22.0
19.0	19.5	19.5	19.5	20.0	20.0	20.0	20.5	20.5	20.5	21.0	21.0	21.0	21.5	21.5	22.0	22.0	22.0	22.5
19.5	19.5	20.0	20.0	20.0	20.5	20.5	20.5	21.0	21.0	21.5	21.5	21.5	22.0	22.0	22.0	22.5	22.5	23.0

26
janvier
1994

**Ordonnance
sur la formation, les examens et le brevet des maîtres
de l'enseignement supérieur (OBES)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS)

Séjours à
l'étranger

Art. 13 Pour la formation dans les langues modernes, des séjours à l'étranger sont exigés. Les plans d'études donnent de plus amples détails notamment en ce qui concerne la durée de ces séjours.

Examens
scientifiques

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans l'appendice 1 figurent les conditions d'examens pour chaque branche centrale et chaque branche secondaire.

Conditions

Art. 34 ¹ A rempli les conditions nécessaires pour l'obtention du diplôme

- a* dans le domaine de la formation scientifique le candidat
 - qui a réussi aux examens scientifiques dans les branches centrales et secondaires (art. 7) conformément aux articles 14 et 15;
 - qui a effectué ses séjours à l'étranger (art. 13) et
 - qui peut prouver en outre qu'il a suivi les cours complémentaires qui peuvent être exigés (art. 12);
 - b* dans le domaine de la formation pédagogique et didactique le candidat
- reste inchangé.

² Inchangé.

Appendice 1
Formation et examens scientifiques
(relatifs à l'OBESS, chapitres I et II)

2. Choix des branches de licence préparées pour le diplôme d'enseignement secondaire supérieur

La branche centrale du diplôme d'enseignement secondaire supérieur est la même que la branche principale de licence. La branche secondaire du diplôme se compose de la première et de la deuxième branches secondaires de licence. Les plans d'études règlent les questions de détail.

4. Dispositions spéciales pour chaque branche*4.1 L'allemand comme branche centrale et comme branche secondaire*

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de littérature et de linguistique allemandes» (Studienplan für die Fächer Deutsche Literaturwissenschaft und Deutsche Sprachwissenschaft).

4.2 Le français comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de langue et de littérature françaises».

4.3 L'italien comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de langue et de littérature italiennes» (Studienplan für das Fach Italienische Sprache und Literatur).

4.4 L'espagnol comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de langue et de littérature espagnoles» (Studienplan für das Fach Spanische Sprache und Literatur).

4.5 L'anglais comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur

contenues dans le «Plan d'études d'anglais» (Studienplan für das Fach Englisch).

4.6 Le russe comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de slavistique» (Studienplan für das Fach Slavistik) ou dans le «Plan d'études de langue et de littérature russes» (Studienplan für das Fach Russistik).

4.7 Le latin comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de philologie classique» (Studienplan für das Studium der Klassischen Philologie).

4.8 Le grec comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de philologie classique» (Studienplan für das Studium der Klassischen Philologie).

4.9 L'hébreu

4.9.1 et 4.9.2 Inchangés.

4.9.3 Indication

Des connaissances en grec (niveau maturité ou examens complémentaires internes à la faculté) constituent un préalable au commencement du deuxième cycle.

4.10 L'histoire comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études d'histoire» (Studienplan für das Fach Geschichte).

4.11 La philosophie comme branche centrale et comme branche secondaire

La formation et les examens sont réglés par les dispositions applicables aux candidats au diplôme d'enseignement secondaire supérieur contenues dans le «Plan d'études de philosophie» (Studienplan für Philosophie) de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences.

Appendice 3
Délivrance de diplômes
(OBESS, chapitre V)

1. Documents à fournir lors de l'inscription au diplôme

Tous les candidats à l'enseignement secondaire supérieur produiront les pièces suivantes:

a à *j* inchangées.

Les candidats de la Faculté des lettres produiront en outre les pièces suivantes:

- les certificats attestant que le candidat a assisté à d'éventuels cours complémentaires obligatoires (OBESS, art. 12);
- des pièces justifiant des séjours à l'étranger exigés en langues (attestation d'études, passeport ou attestation de séjour; OBESS, art. 13).

Le reste du chiffre 1 est inchangé.

II.

1. Les candidats qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur des présentes modifications peuvent continuer leurs études dans les conditions définies dans les dispositions actuelles jusqu'à la fin du semestre d'été de 1998.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Berne, 26 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

26
janvier
1994

**Ordonnance
sur la commission du Centre de documentation
pédagogique (Schulwarte)
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. L'ordonnance du 3 septembre 1985 sur la commission du Centre de documentation pédagogique (Schulwarte) est abrogée à partir du 1 avril 1994.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 430.151.1).

Berne, 26 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

26
janvier
1994

**Liste
des médicaments exceptés de la catégorie
de vente C de l'OICM, c'est-à dire admis à la vente
en droguerie**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu auprès de la

Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale
Office du pharmacien cantonal
Rathausgasse 1
3011 Berne

26
janvier
1994

Ordonnance sur les loteries (OL)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5, 5^e alinéa, 10, 4^e alinéa, 13, 16, 19, 2^e alinéa, 24, 26, 3^e alinéa, 27, 3^e alinéa, 36, 5^e alinéa, 37, 2^e et 4^e alinéas, 44, 1^{er} alinéa, 49, 50, 73, 1^{er} alinéa et 75 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LL),

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I. Exploitation des loteries et des opérations assimilées

1. Autorité compétente

Article premier Le Service des loteries de la Direction de la police et des affaires militaires a la compétence d'accomplir tous les actes que la loi sur les loteries ou la présente ordonnance n'attribuent pas à une autre autorité.

2. Loteries SEVA, Loterie suisse à numéros et concours du Sport-Toto

Généralités

Art. 2 ¹ Les demandes d'autorisation d'exploiter des opérations de la SEVA, de la Société de la Loterie suisse à numéros et de la Société du Sport-Toto, accompagnées des indications et des pièces nécessaires, sont adressées en temps utile au Service des loteries. Ce dernier procède si besoin est à des clarifications et soumet une proposition à la Direction de la police et des affaires militaires.

² Un rapport détaillé sur les résultats de toutes les opérations exploitées et sur l'affectation des bénéfices qui ne sont pas attribués au canton est présenté chaque année au Service des loteries. Les contrôles effectués par l'autorité de surveillance auprès des bénéficiaires des parts des bénéfices nets sont réservés.

Bénéfices nets
de la SEVA

Art. 3 La part des bénéfices nets de la SEVA et de la Loterie suisse à numéros attribuée au canton en vertu de l'article 73, 1^{er} alinéa de la loi sur les loteries s'élève à

a 75 pour cent des bénéfices nets de la SEVA,

b 90 pour cent de la part des bénéfices nets de la Loterie suisse à numéros attribuée à la SEVA.

3. Loteries au sens de la législation fédérale

3.1 Procédure et conditions d'octroi de l'autorisation

Demande

Art. 4 ¹ La demande d'autorisation d'organiser une loterie au sens de la législation fédérale, rédigée sur le formulaire officiel de la Direction de la police et des affaires militaires, est adressée à l'autorité de police locale en temps utile, mais au minimum trois mois avant la date prévue pour le début de la vente des billets.

La compétence appartient

- a* pour les loteries organisées dans le cadre d'une manifestation, à l'autorité du lieu de la manifestation;
- b* dans les autres cas, à l'autorité du siège de l'organisation requérante.

² La demande renferme notamment les indications suivantes:

- a* les indications requises sur l'organisateur de la loterie (nom, siège, but, etc.);
- b* la désignation précise du projet auquel seront affectés les bénéfices de la loterie et les modalités de financement prévues;
- c* la valeur totale des billets émis (valeur d'émission), le nombre et le prix des billets, la valeur totale des lots et leur nature;
- d* la date du début et de la clôture de la vente des billets, les territoires de vente et la nature des points de vente;
- e* le lieu, la date et les modalités du tirage;
- f* les organes de publication dans lesquels sera publié le résultat du tirage (liste de tirage);
- g* l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte de la loterie ou, le cas échéant, de l'organisation de vente.

³ Les pièces suivantes sont jointes à la demande:

- a* les statuts de l'organisateur, à moins qu'ils ne soient déjà en possession de l'autorité délivrant l'autorisation, ainsi que les comptes du dernier exercice;
- b* le plan des billets gagnants indiquant le nombre, la nature, la valeur et la répartition des lots;
- c* le cas échéant, le contrat passé avec une organisation de vente.

⁴ La Direction de la police et des affaires militaires peut simplifier la procédure pour les loteries dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs et renoncer de manière générale à exiger certaines indications ou pièces.

⁵ L'autorité de police locale transmet la demande, accompagnée de son corapport, à la préfecture à l'adresse du Service des loteries.

⁶ Les autorités saisies de la demande peuvent procéder à des clarifications supplémentaires et exiger la production d'autres pièces.

Autorisation

Art. 5 ¹ L'autorisation d'organiser une loterie renferme les indications suivantes:

- a* le but auquel seront affectés les bénéfices;
- b* le nombre et le prix des billets;
- c* la valeur des lots;
- d* la date du début et de la clôture de la vente des billets;
- e* le montant de la redevance selon l'article 33 et celui de l'émolument dû au Service des loteries;
- f* la date d'échéance de la redevance.

² Les pièces au sens de l'article 4, 3^e alinéa, lettres *b* et *c* font partie intégrante de l'autorisation dès lors qu'elles ont été approuvées par le Service des loteries.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

⁴ L'autorisation est notifiée par la préfecture compétente. Cette dernière fixe simultanément le montant de l'émolument qui lui est dû et encaisse tous les émoluments et redevances dus au canton.

Billets

Art. 6 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires peut réglementer la présentation des billets et les indications qui doivent y figurer.

² Le prix du billet s'élève à deux francs au maximum. Des dérogations peuvent être accordées dans les cas motivés.

Valeur d'émission

Art. 7 ¹ La valeur d'émission totale d'une loterie autorisée pour financer un projet déterminé ne peut en règle générale excéder 500 000 francs. Une dérogation jusqu'à concurrence de trois millions de francs peut être accordée quand il s'agit d'un grand projet d'une importance cantonale ou supracantonale.

² La valeur d'émission totale de toutes les loteries organisées et exploitées durant l'année civile ne peut en règle générale excéder 15 millions de francs. Le début de la vente des billets est déterminant.

³ Pour les loteries exploitées dans plusieurs cantons, la quote-part du canton de Berne correspond au rapport entre le chiffre de sa population et celui de la population de l'ensemble du territoire de vente. Le dernier recensement fédéral de la population est déterminant.

Lots en nature

Art. 8 ¹ La valeur des lots en nature est calculée en fonction de leur valeur marchande. Si le Service des loteries a des doutes quant à la valeur estimative indiquée dans la demande, il peut ordonner une estimation à des experts, aux frais de l'organisateur.

² La remise de lots en nature sous forme de bons ne peut être assortie de conditions ni de charges. La durée de validité des bons peut en revanche être raisonnablement limitée.

³ Quand les lots sont à la fois en nature et en espèces, la valeur des lots en espèces doit s'élever au minimum à la moitié de la différence entre la valeur d'émission et dix septièmes de la valeur des lots en nature.

Durée de la vente
des billets

Art. 9 Pour fixer la durée de la vente des billets, le Service des loteries tient compte des intérêts de l'organisateur et de la situation sur le marché des loteries.

Organisation
de vente

Art. 10 ¹ L'organisation de vente doit offrir toute garantie d'une exploitation correcte de la loterie.

² Hormis une indemnité équitable pour ses dépenses, elle ne touche aucune participation aux bénéfices de la loterie.

3.2 Exploitation des loteries

Points de vente

Art. 11 ¹ Si la loterie a été autorisée, les billets peuvent être mis en vente sur tout le territoire du canton.

² La vente des billets sur la voie publique est soumise à l'octroi d'une autorisation de la commune.

³ Le démarchage à domicile exercé à titre professionnel est interdit.

Publicité

Art. 12 ¹ La loterie ne peut être annoncée au public avant d'être au bénéfice d'une autorisation.

² La Direction de la police et des affaires militaires peut déterminer les indications que les points de vente doivent fournir sur les billets.

³ La publicité faite pour les loteries ne peut pas être associée à de la publicité commerciale.

⁴ Le Service des loteries peut, de cas en cas, interdire la publicité agressive et ordonner le retrait du matériel publicitaire.

Tirage et
publication

Art. 13 ¹ Le tirage est public. Il a lieu sur le territoire de la commune compétente au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa.

² Un ou une notaire dresse un acte authentique du résultat du tirage (liste de tirage). Pour les loteries dont la valeur d'émission n'excède pas 50 000 francs, il suffit qu'un employé ou une employée de l'administration communale dresse un procès-verbal. Ce dernier peut également être dressé par l'organisateur ou par une tierce personne pour les loteries dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs.

³ L'acte authentique ou le procès-verbal donnent les noms des participants et des participantes, décrivent les opérations de tirage et indiquent les numéros des billets gagnants ainsi que les lots correspon-

dants. Un exemplaire de l'acte est adressé à l'autorité de police locale dans les deux semaines.

⁴ Le résultat du tirage est publié dans la feuille officielle d'avis du lieu de tirage, dans les trois semaines. Le Service des loteries peut ordonner la publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans des quotidiens si l'ampleur de la loterie l'exige. Pour les loteries dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs, il suffit que la liste de tirage soit affichée dans la commune du lieu de tirage.

Retrait des lots

Art. 14 ¹ Les lots doivent en règle générale être retirés dans les six mois après la publication des résultats du tirage. Le Service des loteries peut, dans des cas particuliers, prévoir un délai plus long dans l'autorisation.

² Le droit au lot est déchu à l'expiration du délai, au profit du but de la loterie.

³ Le délai et le lieu de retrait des lots sont publiés en même temps que les résultats du tirage.

Décompte

Art. 15 Le décompte des résultats de la loterie est adressé à l'autorité de police locale, à l'attention du Service des loteries, un mois au plus après l'expiration du délai de retrait des gains. Le décompte renferme les indications suivantes:

- a* le nombre des billets vendus et le produit total de la vente des billets;
- b* les frais généraux induits par l'exploitation de la loterie;
- c* la valeur des gains retirés et de ceux déchus au profit de la loterie;
- d* le bénéfice net de la loterie;
- e* l'affectation du bénéfice net.

Contrôle

Art. 16 Toutes les pièces nécessaires au contrôle sont présentées aux autorités de surveillance à leur demande, pendant et après l'exploitation de la loterie. Les autorités de surveillance sont habilitées à consulter les livres en tout temps.

3.3 Loteries extracantonales

Procédure

Art. 17 La demande d'autorisation complète ou limitée d'exploiter une loterie extracantonale est adressée au Service des loteries en temps utile, mais au plus tard trois mois avant la date prévue pour le début des opérations dans le canton de Berne.

² La demande d'autorisation complète d'exploitation (art. 14 LL) renferme les indications au sens de l'article 4, 2^e alinéa. Elle est accompagnée des pièces au sens de l'article 4, 3^e alinéa, lettres *b* et *c* et de l'autorisation délivrée par le canton dans lequel la loterie est organisée.

³ La demande d'autorisation limitée d'exploitation (art. 15 LL) est accompagnée de l'autorisation délivrée par le canton dans lequel la loterie est organisée. Elle signale les autres cantons auprès desquels une autorisation d'exploitation a également été requise.

Dispositions
diverses

Art. 18 ¹ L'autorisation limitée d'exploitation n'est pas soumise à la restriction de la valeur d'émission au sens de l'article 7.

² Aucune autorisation n'est nécessaire pour faire de la publicité pour des loteries extracantoniales dans des journaux et des revues qui ne sont pas édités dans le canton de Berne.

4. Tombolas et lotos (loteries au sens de la législation cantonale)

4.1 Dispositions communes

Procédure

Art. 19 ¹ La demande d'autorisation d'exploiter une tombola ou un loto, rédigée sur le formulaire officiel de la Direction de la police et des affaires militaires, est adressée à l'autorité de police locale du lieu de l'opération en temps utile, mais au minimum deux mois avant la manifestation.

² L'autorité de police locale transmet la demande, accompagnée de son corapport, à la préfecture qui décide.

³ Les autorités saisies de la demande peuvent procéder à des clarifications supplémentaires et exiger la production d'autres pièces.

⁴ L'autorisation est notifiée par l'autorité qui la délivre. Cette dernière fixe simultanément le montant de l'émolument qui lui est dû et encaisse la redevance due au canton et à la commune.

Vente des billets
et des cartes,
publicité

Art. 20 ¹ Les billets de tombola et les cartes de loto ne peuvent être mis en vente que pendant la manifestation. Avant cette date, la vente est interdite.

² L'article 12 est applicable par analogie à la publicité.

Lots

Art. 21 ¹ Les lots sont délivrés pendant la manifestation.

² Il est interdit de délivrer des lots sous forme d'espèces, de métaux précieux (sauf les vrenelis d'or et les lingots d'or ou d'argent), de bons à toucher en espèces ou d'animaux vivants.

³ La valeur des lots est calculée en fonction de leur valeur marchande. Si l'autorité qui délivre l'autorisation a des doutes quant à la valeur estimative indiquée dans la demande, elle peut ordonner une estimation à des experts, aux frais de l'organisateur.

⁴ La remise de lots en nature sous forme de bons ne peut être assortie de conditions ni de charges. La durée de validité des bons peut en revanche être raisonnablement limitée.

Décompte

Art. 22 ¹ Le décompte des résultats de la tombola ou du loto est adressé à l'autorité de police locale, un mois au plus après la manifestation. Le décompte renferme les indications suivantes:

- a* le nombre des billets ou des cartes vendus et le produit total de l'opération;
- b* les frais généraux induits par l'opération;
- c* la nature et la valeur des lots retirés et des lots non retirés;
- d* le bénéfice net de l'opération.

² L'autorité de police locale contrôle le décompte; elle peut exiger la production de pièces supplémentaires. Elle signale les éventuelles irrégularités à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut simplifier la procédure de décompte pour les tombolas dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs et pour les lotos dont la vente des cartes n'excède pas cette même somme.

4.2 Tombolas

Demande

Art. 23 ¹ La demande d'autorisation d'exploiter une tombola renferme notamment les indications suivantes:

- a* les indications requises sur l'organisateur de la tombola (nom, siège, but, etc.);
- b* le but auquel seront affectés les bénéfices de la tombola;
- c* la valeur totale des billets émis (valeur d'émission), le nombre et le prix des billets, la valeur totale des lots et le nombre de billets gagnants;
- d* le lieu, la date et la dénomination de la manifestation durant laquelle la tombola doit être exploitée;
- e* les modalités du tirage;
- f* le lieu et la date de la remise des lots;
- g* l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte de la tombola.

² Une liste des lots indiquant précisément leur valeur est jointe à la demande. Si cette liste ne peut pas être présentée conjointement à la demande, elle doit être fournie au plus vite.

³ Les pièces suivantes sont jointes à la demande si l'autorité délivrant l'autorisation l'exige:

- a* les statuts de l'organisateur,
- b* les comptes du dernier exercice.

⁴ La Direction de la police et des affaires militaires peut simplifier la procédure pour les tombolas dont la valeur d'émission n'excède pas 10 000 francs et renoncer de manière générale à exiger certaines indications ou pièces.

Autorisation

Art. 24 ¹ L'autorisation d'exploiter une tombola renferme les indications suivantes:

- a* le but auquel seront affectés les bénéfices nets;
- b* le nombre et le prix des billets;
- c* la valeur des lots;
- d* le lieu, la date et la dénomination de la manifestation;
- e* l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte de la tombola;
- f* le montant de la redevance selon l'article 33 et celui de l'émolument dû à l'autorité délivrant l'autorisation;
- g* la date d'échéance de la redevance.

² La liste des lots fait partie intégrante de l'autorisation dès lors qu'elle a été approuvée par l'autorité délivrant l'autorisation.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

⁴ Le même organisateur n'est en règle générale autorisé à exploiter que trois tombolas par an au plus.

Participation
d'employés
communaux

Art. 25 L'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger la participation d'un employé ou d'une employée de l'administration communale à la remise des lots. L'article 13, 3^e alinéa est applicable par analogie.

4.3 Lotos

Jours de loto

Art. 26 ¹ Les lotos peuvent être exploités pendant toute l'année.

² Les jours de loto sont le vendredi, le samedi et le dimanche. Le loto dure deux jours au plus, ceux-ci ne devant pas nécessairement se suivre. Les lotos exploités en commun par trois associations au moins peuvent durer trois jours.

³ Ces restrictions ne s'appliquent pas aux lotos organisés selon l'ancien droit dans le cadre de manifestations culturelles traditionnelles ou de manifestations de société.

⁴ Le dimanche, le loto ne peut pas débiter avant 11 heures. Il est interdit les jours de grande fête.

Saturation

Art. 27 Dans les communes où il y a risque de saturation, l'autorité délivrant les autorisations peut, sur proposition de l'autorité de police locale, ordonner que les autorisations d'exploiter un loto seront accordées à tour de rôle.

Demande

Art. 28 La demande d'autorisation d'exploiter un loto renferme notamment les indications suivantes:

- a* les indications requises sur l'organisateur du loto (nom, siège, but, organes directeurs et composition de ceux-ci);

- b* le but auquel seront affectés les bénéfices du loto;
- c* le lieu et la date du loto;
- d* l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte du loto.

Autorisation

Art. 29 ¹ L'autorisation d'exploiter un loto renferme les indications suivantes:

- a* le but auquel seront affectés les bénéfices nets;
- b* le lieu et la date du loto;
- c* l'identité des personnes responsables de l'exploitation correcte du loto;
- d* le montant de la redevance selon l'article 34 et celui de l'émolument dû à l'autorité délivrant l'autorisation;
- e* la date d'échéance de la redevance.

² L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Règles du jeu

Art. 30 ¹ Pendant le loto, les règles du jeu sont communiquées comme il se doit, aussi souvent que nécessaire et sur demande.

² Lors du dépôt de la demande, l'autorité de police locale peut exiger la production d'un règlement du loto.

Cartes de loto

Art. 31 ¹ Le prix de la carte de loto s'élève à deux francs au maximum.

² La vente de cartes permanentes (valables p.ex. pour un après-midi ou pour une soirée) ou d'abonnements (pour un nombre de séries fixé à l'avance) est interdite.

³ La vente de jetons (marques, bons, coupons, etc.) qui représentent une valeur donnée et qui évitent l'encaissement en espèces avant chaque série est autorisée lorsque ces jetons sont ramassés immédiatement avant chaque série proportionnellement au nombre de cartes du joueur ou de la joueuse et qu'ils peuvent être restitués en tout temps contre remboursement de la somme payée.

Lots

Art. 32 La valeur de chaque lot s'élève à 500 francs au maximum.

5. Redevances

Redevances dues pour les loteries au sens de la législation fédérale et pour les tombolas

Art. 33 ¹ Les organisateurs de loteries au sens de la législation fédérale et de tombolas versent la redevance suivante:

Valeur d'émission: jusqu'à 6 000.— fr.	Redevance: 5 pour cent de la valeur d'émission, montant arrondi à la baisse par tranche de 5 francs
à partir de 6 000.— fr.	300.— fr.
à partir de 11 000.— fr.	330.— fr.
à partir de 12 000.— fr.	360.— fr.
à partir de 15 000.— fr.	450.— fr.
à partir de 20 000.— fr.	600.— fr.
à partir de 25 000.— fr.	750.— fr.
à partir de 30 000.— fr.	900.— fr.
à partir de 35 000.— fr.	1000.— fr.
à partir de 50 000.— fr.	1250.— fr.
à partir de 60 000.— fr.	1500.— fr.
à partir de 70 000.— fr.	1750.— fr.
à partir de 80 000.— fr.	2000.— fr.
à partir de 90 000.— fr.	2250.— fr.
à partir de 100 000.— fr.	2500.— fr.
à partir de 120 000.— fr.	2750.— fr.
à partir de 150 000.— fr.	2 pour cent de la valeur d'émission.

² Lorsque plusieurs loteries sont autorisées pour un même projet, la redevance est calculée sur la base du total des valeurs d'émission.

³ La redevance due pour une autorisation complète d'exploitation (art. 14 LL) est calculée sur la base de la quote-part de la valeur d'émission au sens de l'article 7, 3^e alinéa.

⁴ L'octroi d'une autorisation limitée d'exploitation (art. 15 LL) est exempté de redevance.

Redevances dues
pour les lotos

Art. 34 Les organisateurs de lotos versent une redevance de base de 50 francs par jour de loto et une redevance de 80 centimes par place assise. Les montants sont arrondis à la baisse par tranches de 5 francs.

Perception
des redevances

Art. 35 ¹ La SEVA, la Société de la Loterie suisse à numéros et la Société du Sport-Toto versent la redevance annuellement à la Direction de la police et des affaires militaires, une fois que les comptes annuels ont été approuvés par les organes des trois sociétés.

² Les organisateurs de loteries au sens de la législation fédérale, de tombolas et de lotos versent la redevance à la préfecture compétente 30 jours au plus tard après la clôture de la vente des billets ou après la manifestation.

³ Les organisateurs de loteries extracantoniales versent la redevance à la Direction de la police et des affaires militaires 30 jours au plus tard après la clôture de la vente des billets dans le canton de Berne.

⁴ En cas de retard de paiement, la redevance est majorée d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui des impôts directs de l'Etat et des communes.

⁵ Si le contrôle du décompte révèle que le montant de la redevance fixé dans l'autorisation ou celui calculé par le ou la titulaire de l'autorisation est trop élevé ou trop bas, l'autorité qui a délivré l'autorisation rend une décision spéciale.

6. Sanctions

Restitution
des bénéfices
détournés de
leur affectation

Art. 36 ¹ Si les bénéfices d'opérations soumises à la loi sur les loteries ont été affectés à un but autre que celui indiqué dans l'autorisation, le Service des loteries en ordonne l'affectation conforme ou, si cette solution semble inopportune, la restitution au Fonds de loterie, par voie de décision.

² L'article 58 du Code pénal suisse est réservé.

II. Affectation des bénéfices des loteries attribués au canton (recettes de loterie)

1. Dispositions générales

Placement
et administration
des fonds

Art. 37 ¹ La fortune du Fonds de loterie et du Fonds pour les actions culturelles est placée par l'Administration des finances du canton de Berne. Le taux d'intérêt est celui des hypothèques de premier rang servi par la Banque cantonale bernoise sur les immeubles d'habitation. Le bilan des fonds doit pouvoir être établi en tout temps.

² La double signature est nécessaire pour pouvoir disposer de la fortune. Les dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les finances sont applicables par analogie.

³ Les opérations commerciales sont notées de façon appropriée. Un poste compte courant est ouvert dans le Compte d'Etat pour le Fonds de loterie et le Fonds pour les actions culturelles.

Compétences
en matière
d'autorisation de
dépenses

Art. 38 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires et celle de l'instruction publique décident des dépenses à prélever sur le Fonds de loterie et sur le Fonds pour les actions culturelles jusqu'à concurrence de 20 000 francs seulement.

² Les dépenses de plus de 20 000 francs sont autorisées par le Conseil-exécutif, celles qui dépassent ses compétences constitutionnelles par le Grand Conseil.

³ Les dépenses à prélever sur le Fonds du sport sont autorisées selon les compétences ordinaires définies par la législation sur les finances.

⁴ Si un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires de l'Etat et par les recettes de loterie et que la subvention à prélever sur les recettes de loterie ou la dépense totale dépassent la compétence de la Direction, une seule et même affaire est soumise au Conseil-exécutif.

Restitution
de subventions

Art. 39 ¹ Les subventions qui ont été versées à tort ou dont les conditions et les charges ont été violées par le ou la bénéficiaire sont entièrement restituées.

² Si des installations subventionnées sont détournées après-coup de leur affectation, la somme à restituer est égale à la subvention octroyée, moins quatre pour cent pour chaque année complète écoulée entre le versement de la subvention et le détournement de l'affectation.

³ Les subventions à restituer sont majorées de l'intérêt couru depuis la naissance du droit à la restitution. Le taux de l'intérêt est égal à celui des hypothèques de premier rang servi par la Banque cantonale bernoise sur les immeubles d'habitation.

⁴ En cas de détournement temporaire de l'affectation, la somme à restituer est calculée au prorata; elle est majorée d'un intérêt au sens du 2^e et du 3^e alinéa.

⁵ L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans.

2. Part des bénéfices nets des loteries SEVA et de la Loterie suisse à numéros

Demande
de subvention

Art. 40 ¹ La demande de subvention à prélever sur le Fonds de loterie est adressée au Service des loteries de la Direction de la police et des affaires militaires, la demande de subvention à prélever sur le Fonds pour les actions culturelles à l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique.

² Les demandes déposées par des personnes morales ou par des sociétés de personnes sont signées par deux personnes habilitées à signer ou à représenter la personne ou la société.

³ Toutes les pièces utiles sont jointes à la demande, mais au minimum un devis et un plan de financement. Les autres services auxquels des demandes de subvention ont été adressées sont également mentionnés.

⁴ Le service compétent procède aux clarifications nécessaires et requiert le cas échéant le corapport des services spécialisés. Il peut exi-

ger la production de pièces supplémentaires, telles que statuts, comptes annuels, plans, contrats, etc.

Demandes
a posteriori

Art. 41 Les demandes déposées après que le projet à soutenir a été entrepris sont en principe irrecevables.

Subventions pour
des bâtiments et
des installations

Art. 42 ¹ Les subventions pour des bâtiments et des installations sont en règle générale promises sur présentation d'un devis. Ce dernier vaut comme limite.

² Les travaux ne peuvent pas débiter tant que le requérant ou la requérante n'est pas en possession de la promesse de subvention. S'il est impossible d'attendre, la demande d'autorisation du début anticipé des travaux doit être présentée par écrit au service compétent. L'octroi de cette autorisation ne préjuge pas l'octroi de la subvention.

³ A la fin des travaux, le décompte détaillé est présenté au service compétent ou au service spécialisé mentionné dans la promesse de subvention. Le montant définitif de la subvention est fixé par la Direction compétente en fonction du décompte et, le cas échéant, d'autres clarifications.

⁴ Selon l'avancement des travaux, la subvention peut être versée par tranche sur présentation de décomptes intermédiaires. En pareil cas, une somme suffisante est retenue jusqu'à la présentation du décompte final.

⁵ La promesse de subvention peut être assortie de la condition de mentionner l'interdiction de détourner l'affectation pendant 25 ans au plus au registre foncier à titre de restriction de la propriété fondée sur le droit public au profit du canton.

⁶ Des subventions ne sont en règle générale octroyées au titre de la protection des monuments historiques que si l'objet en cause est simultanément inscrit à l'inventaire des objets d'art et des monuments historiques.

Subventions pour
des manifesta-
tions

Art. 43 ¹ Les subventions en faveur de manifestations sont en règle générale accordées sous forme de garantie de couverture du déficit. La promesse de subvention indique le taux de subventionnement et le montant maximum.

² A la clôture de la manifestation, un décompte est adressé au service compétent. Le montant définitif de la subvention est fixé par la Direction compétente en fonction du décompte et, le cas échéant, d'autres clarifications.

Subventions pour
des sociétés
à buts lucratifs

Art. 44 ¹ Les subventions octroyées aux sociétés à buts lucratifs sans rapport avec la protection des monuments historiques sont en-

tièrement remboursées avant que la société ne distribue des dividendes ou d'autres participations aux bénéficiaires. Les intérêts sont régis par l'article 39, 3^e alinéa.

² Les sociétés à buts lucratifs ayant touché des subventions sont tenues de présenter chaque année au service compétent leur bilan ordinairement approuvé ainsi que leur compte de profits et pertes.

Versement
des subventions

Art. 45 ¹ Les subventions sont versées par le Service des loteries, dès que les conditions requises sont remplies.

² Pour les subventions prélevées sur le Fonds de loterie en faveur de la protection du patrimoine et des sociétés de musique, les crédits alloués sur demande par l'autorité financièrement compétente sont versés par la Ligue bernoise de protection du patrimoine et par la Société bernoise de musique. Le Service des loteries verse la somme globale à ces organisations.

Contrôle

Art. 46 ¹ Le service compétent est habilité à inspecter tous les objets et toutes les manifestations subventionnés.

² Il peut exiger la production de toutes les pièces utiles et consulter les livres. Le Contrôle des finances jouit des mêmes attributions.

Participation
de la Direction
de la police et des
affaires militaires
à l'octroi des
subventions
prélevées sur le
Fonds pour les
actions culturelles

Art. 47 Les projets d'arrêté prévoyant le prélèvement de subventions sur le Fonds pour les actions culturelles sont soumis au corapport de la Direction de la police et des affaires militaires.

III. Abrogation d'actes législatifs, entrée en vigueur

Art. 48 La circulaire de la Direction de la police PO 58 du 30 juin 1981 à l'attention des préfectures et des autorités de police locale concernant les lotos est abrogée.

Art. 49 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Berne, 26 janvier 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

8
septembre
1993

**Loi
sur les hôpitaux et les écoles préparant aux
professions hospitalières
(Loi sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

Art. 52 ¹ L'Etat verse aux syndicats hospitaliers une subvention d'exploitation annuelle de 53 pour cent au moins et de 68 au plus de l'excédent apuré des dépenses. Le montant de cette subvention est calculé selon les dispositions concernant les frais de construction et d'installation (art. 43, 3^e al. et art. 46, 2^e al.).

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et s'applique par conséquent dès l'exercice 1994.

Berne, 8 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Subventions
de l'Etat aux
hôpitaux de
district et
régionaux

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

14
septembre
1993

**Loi
sur la chasse et sur la protection du gibier
et des oiseaux
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 18 Pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants: fr.

Patente I	720.—
Patente II	960.—
Patente III	840.—

Emoluments
réduits

Art. 19 ¹ Pour les personnes qui ne désirent chasser que dans l'arrondissement de leur domicile, les émoluments de patente sont les suivants: fr.

Patente I	540.—
Patente II	720.—
Patente III	620.—

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 14 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 0609 du 23 février 1994:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 1994.

8
septembre
1993

**Loi
sur les œuvres sociales
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée
comme suit:

2. Répartition

Art. 38 ^{1 et 2} Inchangés.

a Entre l'Etat et
les communes

³ L'Etat supporte 55 pour cent et l'ensemble des communes 45 pour
cent de la somme de ces montants.

b Entre
les communes;
part franche

Art. 39 ¹ Inchangé.

² Cette échelle de répartition tient compte notamment de la capacité
contributive de la commune.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et s'appli-
que aux dépenses sociales dès 1994.

Berne, 8 septembre 1993

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Bieri*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 février 1994

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les œuvres sociales (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

15
septembre
1992

Décret
relatif à la loi sur les améliorations foncières
et les bâtiments ruraux
(Décret sur les améliorations foncières)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 12 février 1979 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières) est modifié comme suit:

Taux des
subventions

Art. 10 Si les conditions établies par la loi sur les améliorations foncières et le présent décret sont remplies, des subventions sont allouées jusqu'à concurrence des taux maximums suivants:

Genres d'améliorations foncières et bâtiments ruraux	Taux maximums		
	hors des régions de montagne		régions de montagne
	normale %	difficile %	%
1 à 19 inchangés			
20 Améliorations foncières écologiques	40	40	40

Etudes
de projets

Art. 12a ¹ Le Service des améliorations foncières peut exécuter ou faire exécuter des plans de travail tels que des études d'impact sur l'environnement, des planifications écologiques complémentaires ou des études de projets d'un autre genre pour les améliorations foncières prévues.

² Si l'entreprise est réalisée, les frais occasionnés par ces études sont imputés intégralement ou partiellement sur les frais d'exécution déterminants. Dans les autres cas, des contributions provenant du crédit ordinaire des améliorations foncières peuvent être octroyées pour les études de projets jusqu'à concurrence du taux maximal applicable pour les améliorations projetées.

Dépenses non
admissibles au
subventionne-
ment

Art. 13 Les dépenses suivantes ne sont notamment pas prises en considération dans le calcul des subventions:

a et *b* inchangées;

c indemnités uniques pour dommages aux cultures et pour inconvénients, ainsi que frais d'acquisition de terrains, pour autant qu'ils ne soient pas engagés principalement dans l'intérêt de l'environnement;

d à *k* inchangées.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 15 septembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 609 du 23 février 1994: entrée en vigueur le 1^{er} mai 1994.

19
janvier
1994

Décret
concernant l'octroi de subsides de formation
(Décret sur les bourses)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 18 mai 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (décret sur les bourses) est modifié comme suit:

Art. 3 ¹Inchangé.

² Dans le budget familial, seront pris en compte pour un ménage d'une personne, les frais d'un appartement de deux pièces, pour un ménage de deux ou trois personnes, les frais d'un appartement de trois pièces, pour un ménage de quatre personnes, les frais d'un appartement de quatre pièces, et pour les familles plus nombreuses, les frais d'un appartement de cinq pièces.

³ Dans le budget du requérant, seront pris en compte pour un ménage d'une personne, les frais d'un appartement d'une pièce, pour un ménage de deux ou trois personnes, les frais d'un appartement de deux pièces, pour un ménage de quatre personnes, les frais d'un appartement de trois pièces, et pour les familles plus nombreuses, les frais d'un appartement de quatre pièces. Pour les boursiers qui vivent chez leurs parents, la moitié des frais d'un appartement d'une pièce sera prise en compte.

⁴ Le montant pris en compte au titre des autres frais d'entretien se fonde sur le minimum vital tel qu'il est défini à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Les déductions générales pour enfants et pour ménage déjà prises en compte dans la taxation fiscale sont soustraites de ce minimum, les impôts sur le revenu et la fortune s'y ajoutent. Le minimum vital est majoré de 10 pour cent dans le budget du requérant.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Le budget du requérant se fonde sur la situation effective de ce dernier. Après déduction d'une franchise de 1000 francs, un montant

Frais
de logement
et d'entretien

Revenu

équivalant à 80 pour cent du revenu brut est pris en compte; ce montant ne peut néanmoins être inférieur au minimum fixé par le Conseil-exécutif.

Fortune

Art. 7 ¹La fortune imposable est prise en compte dans les ressources du budget familial à raison de 15 pour cent, après déduction d'une franchise de 20 000 francs.

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1994 et s'appliquent aux années de formation qui commencent à cette date ou ultérieurement.

Berne, 19 janvier 1994

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

17
novembre
1993

Ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 et 27 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui relèvent de la législation régissant le statut du personnel enseignant.

II. Statut

Autorité investie
du pouvoir
d'engagement

Art. 2 ¹ L'autorité chargée de l'engagement au sens défini dans la présente ordonnance est généralement la commission scolaire ou la commission de surveillance.

² Le règlement d'organisation ou le règlement administratif peut toutefois confier à d'autres autorités exécutives certaines attributions concernant l'engagement et le statut du personnel enseignant des classes de la scolarité obligatoire (art. 7 LSE).

³ Si la présente ordonnance l'y autorise expressément, la commission scolaire ou la commission de surveillance peut déléguer certaines tâches ou attributions à la direction de l'école sur décision ou dans un règlement.

Avis de mise
au concours

Art. 3 ¹ Les postes (activité d'enseignement ou autre fonction) à pourvoir pour une durée supérieure à un an doivent faire l'objet d'un avis de mise au concours.

² Si le poste doit être pourvu pour une durée maximale de deux ans, l'autorité chargée de l'engagement peut s'abstenir de le mettre au concours lorsque des motifs particuliers le justifient.

³ Si le poste à pourvoir est confié à un enseignant ou à une enseignante en place, la mise au concours ne s'impose pas.

⁴ Le service de la Direction de l'instruction publique compétent en la matière peut consentir d'autres exceptions dans certains cas, et plus précisément pour certains domaines ou types d'enseignement.

Conditions
d'engagement

Art. 4 La Direction de l'instruction publique définit les conditions qui assortissent l'engagement à durée indéterminée dans les différents niveaux d'enseignement si ces conditions ne sont pas précisées dans la législation régissant le niveau d'enseignement considéré.

Tâches assignées
à l'autorité
chargée de
l'engagement

Art. 5 ¹ Avant de mettre un poste au concours, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école s'assure que l'activité d'enseignement ou la fonction considérée ne peut pas être supprimée ni confiée à un enseignant ou à une enseignante en place.

² Elle définit la procédure d'engagement, prend connaissance des titres produits par les candidats et candidates, organise avec eux les entretiens requis et communique au service concerné les renseignements nécessaires à l'engagement.

Engagement sur
décision écrite

Art. 6 ¹ Le personnel enseignant est engagé sur décision écrite, qu'il occupe un poste à durée déterminée, un poste à durée indéterminée ou un poste de remplaçant.

² En règle générale, le personnel enseignant est engagé pour une durée indéterminée (art. 5 LSE). L'enseignant ou l'enseignante est engagé(e) pour une durée déterminée si l'école connaît avec une relative certitude la date à laquelle son engagement prendra fin ou si les conditions d'engagement visées à l'article 4 de la présente ordonnance ne sont pas remplies.

Entrée
en fonctions

Art. 7 ¹ L'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école veille à ce que le service responsable du versement du salaire dispose en temps voulu du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. En règle générale, ce dossier doit lui être transmis avant la date d'entrée en fonctions.

² Ce dossier doit notamment fournir les indications relatives à l'état civil de l'intéressé(e) et les renseignements nécessaires au versement du salaire. Il doit également

- indiquer la désignation exacte des formations suivies et la date à laquelle elles ont été achevées et
- faire état des activités professionnelles exercées dans l'enseignement ou dans un autre domaine, ces activités permettant de déterminer le niveau de salaire.

Voie de service

Art. 8 La Direction de l'instruction publique définit la voie de service à suivre.

Résiliation
de l'engagement

Art. 9 ¹ Les engagements à durée déterminée prennent fin sans préavis au terme de la période pour laquelle ils ont été contractés.

² La résiliation des engagements à durée indéterminée et la résiliation avant terme des engagements à durée déterminée qui portent sur une période de plus d'un semestre sont régies par l'article 10 LSE.

³ L'engagement des remplaçants et remplaçantes est résilié dans les conditions définies à l'article 43 de la présente ordonnance.

III. Mandat, fonctions et degré d'occupation

Principe

Art. 10 ¹Le mandat de l'enseignant ou de l'enseignante comprend l'ensemble des activités définies à l'article 17 LSE.

² Dans les classes de la scolarité obligatoire, il est également régi par l'article 34 de la loi sur l'école obligatoire.

³ De façon générale, le nombre d'heures de travail annuel du personnel enseignant est équivalent au nombre d'heures de travail annuel des cadres de l'administration cantonale.

Répartition des heures de travail

Art. 11 La répartition des heures de travail entre les différentes activités du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante est généralement opérée comme il suit, sous réserve des particularités du niveau d'enseignement considéré:

- a* les heures affectées à l'enseignement proprement dit, à la préparation des cours et à leur évaluation représentent environ 75 pour cent du nombre total d'heures de travail annuelles;
- b* en dehors des heures de classe, le personnel enseignant doit consacrer environ cinq pour cent de son temps de travail au perfectionnement. La Direction de l'instruction publique peut l'astreindre à suivre certains cours de perfectionnement;
- c* les autres activités que comprend le mandat de l'enseignant représentent environ 20 pour cent du nombre d'heures de travail.

Degré d'occupation

Art. 12 ¹La législation applicable au niveau d'enseignement considéré définit le nombre de leçons obligatoires hebdomadaires que représente un poste à plein temps.

² L'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut autoriser l'enseignant ou l'enseignante à donner un nombre de leçons inférieur ou supérieur au nombre de leçons rétribuées. Toutefois, le nombre de leçons hebdomadaires données sur un an ne doit pas être amputé de plus de deux leçons ni dépassé de plus de cinq leçons. La Direction de l'instruction publique peut consentir des exceptions si la situation le justifie.

³ Le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts admis.

⁴ Lorsque l'engagement prend fin, le dernier solde de leçons arrêté dans le relevé individuel des heures d'enseignement est reporté sur

la fiche de salaire et le traitement est réduit ou majoré en conséquence. Cette opération est effectuée sur la base du niveau de salaire atteint au moment où l'engagement a pris fin.

⁵ La Direction de l'instruction publique définit les conditions d'établissement des relevés individuels des heures d'enseignement.

Activités
et services
parascolaires

Art. 13 ¹ La participation aux camps, aux activités scolaires et aux services auxiliaires mis sur pied par l'école fait partie intégrante du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante. Au besoin, le personnel enseignant doit également se tenir à la disposition de l'école en dehors des heures de classe.

² En règle générale, aucune rétribution complémentaire n'est versée pour les activités et services parascolaires. Les autorités scolaires veillent toutefois à ce que ces activités et services n'obligent pas le personnel enseignant à dépasser le nombre d'heures de travail annuelles prescrit.

³ Les frais engagés et les indemnités versées pour les activités et services parascolaires sortant des fonctions ordinaires de l'enseignant ou de l'enseignante sont à la charge de la collectivité ou de l'institution responsable de l'école.

Mandats confiés
par le canton

Art. 14 ¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes qui remplissent un mandat pour le compte du canton (animation de cours de perfectionnement, élaboration de plans d'études et de matériel didactique, préparation de projets, etc.) sont engagés par la Direction de l'instruction publique.

² La Direction de l'instruction publique définit leur degré d'occupation, leur classe de traitement et le mode de financement du traitement.

Lieu de travail

Art. 15 Le personnel enseignant doit être présent dans l'établissement scolaire en dehors des heures de classe si ses fonctions l'exigent.

IV. Congés et absences

Congés non payés

Art. 16 ¹ L'autorité chargée de l'engagement statue sur l'octroi des congés non payés en tenant compte des contraintes de l'école.

² Dans les cas particuliers, l'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école le pouvoir d'accorder au personnel enseignant des congés non payés ne dépassant pas une semaine.

³ Les décisions d'octroi de congés non payés doivent être notifiées sans délai à l'office responsable du versement des salaires. Cet office

suspend le versement du traitement pendant toute la durée du congé en y intégrant la somme due au titre des vacances.

Risques couverts
par l'assurance
pendant les
congés
non payés

Art. 17 ¹ Les enseignants et enseignantes qui obtiennent un congé non payé restent assurés contre les risques de décès et d'invalidité pendant la durée du congé. Ils doivent toutefois acquitter une prime de risque à cet effet.

² Si l'enseignant ou l'enseignante désire conserver une couverture d'assurance intégrale pendant un congé non payé, l'employeur continue à verser les cotisations de l'employeur pendant une durée maximale d'un mois. Les autres cotisations sont à la charge de l'enseignant ou de l'enseignante. Pour le reste, l'assurance est régie par la réglementation de la caisse d'assurance concernée.

³ La couverture de l'assurance-accidents est maintenue jusqu'au 30^e jour. L'assurance contre les risques d'accident peut être prolongée par convention pendant 180 jours au maximum. Les frais engagés à ce titre sont à la charge de l'enseignant ou de l'enseignante.

⁴ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte ses fonctions au terme du congé non payé sans avoir repris son activité, il ou elle doit rembourser les cotisations versées – si tel est le cas – par l'employeur.

Congés payés de
courte durée

Art. 18 ¹ L'autorité chargée de l'engagement peut accorder des congés payés de courte durée au personnel enseignant jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire. La durée du congé accordé est la suivante:

- décès ou grave maladie d'un proche parent: quatre jours au maximum;
- mariage, naissance, déménagement: deux jours au maximum;
- obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignant ou l'enseignante ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe: le temps jugé nécessaire;
- participation à l'assemblée des délégués ou aux réunions du comité d'une association du personnel enseignant: deux jours au maximum.

² L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer à la direction de l'école la compétence définie au premier alinéa.

Autres congés
payés

Art. 19 La Direction de l'instruction publique statue sur l'octroi des congés payés de courte durée destinés à d'autres fins. Elle précise également à qui les frais de remplacement sont imputés.

Détachement

Art. 20 Selon les possibilités de l'école, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école peut détacher de ses fonctions un en-

seignant ou une enseignante qu'elle souhaite affecter à une activité auxiliaire en rapport avec l'école.

Maladie/
accident

Art.21 ¹ Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant plus de cinq jours pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical indiquant la durée présumée de l'absence doit être envoyé à l'autorité chargée de l'engagement ou à la direction de l'école.

² Si l'absence se prolonge, un nouveau certificat médical doit être produit au moins tous les trimestres.

³ Au-delà de cinq mois d'absence, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école doit aviser la Direction de l'instruction publique. Elle doit l'informer sans délai en suivant la voie de service. En pareil cas, la Direction de l'instruction publique peut solliciter l'avis d'un médecin-conseil.

Mise à la retraite
pour cause de
maladie ou
d'accident

Art.22 ¹ S'il paraît peu probable que l'enseignant ou l'enseignante puisse reprendre son activité, il ou elle est mis(e) à la retraite provisoirement ou définitivement pour la fin du semestre suivant au plus tard.

² Un départ en retraite définitif met fin à l'engagement.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante est mis(e) à la retraite provisoirement, son engagement est considéré comme résilié temporairement au regard de l'article 22, 2^e alinéa, des Statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois. En pareil cas, le poste doit être pourvu pour une durée équivalente à la durée de mise à la retraite.

Versement du
traitement en cas
de maladie ou
d'accident

Art.23 ¹ L'enseignant ou l'enseignante engagé(e) pour une durée indéterminée perçoit l'intégralité de son traitement pendant les douze premiers mois d'absence s'il y a lieu de penser qu'il ou qu'elle pourra reprendre son activité après sa maladie ou son accident.

² Si l'enseignant ou l'enseignante a été engagé(e) pour une durée déterminée, son traitement lui est versé à raison des pourcentages ci-après; ce versement prend fin au plus tard à la date à laquelle son engagement expire.

Maladie ou accident survenant	100% du traitement	85% du traitement
pendant la 1 ^{re} année de service:	3 mois	3 mois
pendant la 2 ^e année de service:	5 mois	4 mois
pendant la 3 ^e année de service:	6 mois	6 mois
pendant la 4 ^e année de service:	9 mois	3 mois
pendant la 5 ^e année de service et au-delà	12 mois	

Seules sont prises en compte les années d'enseignement effectuées dans une école publique du canton de Berne.

³ Si une maladie ou un accident oblige l'enseignant ou l'enseignante à s'absenter plusieurs fois de suite et à des intervalles de moins de trois mois, les jours d'absence sont additionnés les uns aux autres, à moins que ces absences ne soient imputables à des causes différentes. En pareil cas, un certificat médical doit attester l'origine des absences.

⁴ Les accidents sont assimilés aux maladies.

Congé
de maternité

Art. 24 ¹La durée du congé de maternité accordé aux enseignantes est de

- 7 semaines civiles pendant la 1^{re} année de service,
- 10 semaines civiles pendant la 2^e année de service,
- 14 semaines civiles à partir de la 3^e année de service.

Seules sont prises en compte les années d'enseignement effectuées dans une école publique du canton de Berne.

² Le congé commence au plus tard le jour de la naissance et au plus tôt sept semaines avant la date de naissance présumée.

Service
d'instruction,
service dans la
protection civile

Art. 25 Le traitement est versé intégralement pendant le service d'instruction militaire et pendant le service de protection civile prescrit par la loi.

Ecole de recrues

Art. 26 ¹Le personnel enseignant qui effectue l'école de recrues perçoit 50 pour cent de son traitement ordinaire.

² Le personnel enseignant astreint à une obligation d'entretien en vertu de la législation régissant les allocations pour perte de gain perçoit 75 pour cent de son traitement ordinaire pendant la durée de son service.

Cours d'intro-
duction

Art. 27 Le personnel enseignant qui participe aux cours d'introduction du service féminin de l'armée ou de la protection civile perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de ces cours.

Service
d'avancement

Art. 28 ¹Le personnel enseignant perçoit l'intégralité de son traitement pendant les services d'avancement. Toutefois, l'enseignant ou l'enseignante qui résilie son engagement avant la fin de sa deuxième année d'enseignement dans une école publique du canton de Berne doit rembourser son traitement dans les conditions définies au 2^e alinéa.

² Le montant à rembourser représente la moitié du traitement net versé pendant les services d'avancement effectués au cours des

douze mois ayant précédé le départ de l'enseignant ou de l'enseignante. Ce montant est réduit de moitié si l'intéressé(e) a enseigné pendant une année entière au terme du service d'avancement. Le montant à restituer est déduit du dernier traitement.

³ Le traitement net déterminant est le traitement brut obtenu après déduction du 13^e salaire, des cotisations versées à l'AVS/AI/APG/AC et à l'assurance-accidents et, le cas échéant, des allocations sociales. Aucune autre déduction n'est opérée; la cotisation due à la caisse d'assurance, notamment, n'est pas défalquée.

⁴ Si le départ de l'enseignant ou de l'enseignante est dans l'intérêt de l'école, la Direction de l'instruction publique peut renoncer à demander le remboursement de tout ou partie de la somme due.

Service
volontaire

Art. 29 ¹ La Direction de l'instruction publique peut réduire le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante en service volontaire.

² Elle peut interdire à l'enseignant ou à l'enseignante d'effectuer un service volontaire si l'organisation de l'établissement scolaire l'exige.

Objecteurs
de conscience

Art. 30 Les objecteurs de conscience condamnés pour avoir refusé de se soumettre au service militaire ou au service de protection civile ont le droit de bénéficier d'un congé non payé pendant toute la durée du travail d'intérêt général ou de la peine privative de liberté.

Personnel
n'ayant pas droit
au traitement

Art. 31 Le personnel enseignant engagé pour moins de trois mois n'a droit à aucun traitement pendant les périodes où il est en service.

Service actif

Art. 32 Le Conseil-exécutif réglemente le versement du traitement pendant le service actif.

Maladie ou
accident
pendant
le service
militaire

Art. 33 ¹ Si une maladie ou un accident survient pendant le service militaire, le versement du traitement s'effectue dans les conditions suivantes:

- a le calcul du traitement est régi par l'article 21 ss tant que l'enseignant ou l'enseignante perçoit sa solde;
- b dès que la solde cesse d'être versée, les prestations allouées par l'assurance militaire sont déduites du traitement.

² Si l'enseignant ou l'enseignante est victime d'un accident ou d'une maladie, l'office responsable du versement des salaires doit être avisé sans délai.

Remise de la carte
d'avis de solde

Art. 34 ¹ A la fin de chaque période de service soldé, l'enseignant ou l'enseignante doit envoyer sa carte d'avis de solde au service responsable du versement des salaires dans un délai d'un mois. Cette

règle doit être observée même si le service a été effectué par journées isolées ou en dehors des heures de travail ordinaires.

² Si l'enseignant ou l'enseignante omet d'envoyer sa carte d'avis de solde, l'indemnité APG due au canton est déduite de son traitement.

³ Les dispositions fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas s'appliquent également au personnel enseignant qui occupe un poste à temps partiel.

Perception de l'APG

Art. 35 Si le salaire versé couvre intégralement l'allocation pour perte de gains, cette dernière est assimilée à une réduction des charges.

Service féminin de l'armée, protection civile, cours destinés aux pompiers

Art. 36 Le service féminin de l'armée, le service de protection civile et les cours obligatoires destinés aux pompiers donnent droit à un traitement équivalent à celui qui est versé pendant le service militaire.

Imputation sur le traitement des rentes d'invalidité de l'assurance militaire

Art. 37 ¹ Si l'enseignant ou l'enseignante remplit toutes les tâches inhérentes à son poste, la rente d'invalidité versée par l'assurance militaire ne lui est imputée que si elle représente plus de 15 pour cent du traitement; au-delà de 15 pour cent, elle est déduite du traitement à raison de moitié.

² Le ou la bénéficiaire doit envoyer automatiquement à l'office responsable du versement du traitement une copie de la décision faisant état de l'allocation d'une rente.

Imputation des indemnités et des revenus provenant d'une activité lucrative

Art. 38 Si l'enseignant ou l'enseignante a été rétribué(e) pendant son absence, les revenus acquis à titre compensatoire ou les revenus provenant d'une activité lucrative et les prestations qui lui ont été allouées par les assurances sociales sont déduits de son traitement.

Activités annexes exercées pendant un congé de maladie ou de maternité

Art. 39 ¹ Aucune activité rémunérée ne peut être exercée pendant un congé octroyé pour cause de maladie, d'accident ou de maternité. Les activités prescrites par le médecin à des fins thérapeutiques sont réservées; si elles donnent lieu à une rétribution, cette rétribution est déduite du traitement.

² Si un accident ou une maladie survient pendant une activité annexe rémunérée qui n'est exercée ni pour le compte d'une institution subventionnée par le canton, ni pour le compte d'une institution publique du canton de Berne, la Direction de l'instruction publique peut réduire le traitement ou en suspendre le versement. Elle peut également réduire le traitement s'il est établi qu'une faute grave de la victime est à l'origine de l'accident ou de la maladie.

³ Si une réduction du traitement ou une suspension de son versement sont susceptibles d'être opérées en application du premier ou

du deuxième alinéa, l'autorité chargée de l'engagement ou la direction de l'école doit impérativement en informer la Direction de l'instruction publique en suivant la voie de service.

Exercice de
charges publiques

Art. 40 Le personnel enseignant qui exerce une charge publique au sens défini dans l'ordonnance sur le personnel a droit à un congé payé. Ce congé est accordé sur présentation d'une demande pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires par année civile au maximum. Le personnel enseignant ne bénéficie de ce congé que si la charge considérée ne peut absolument pas être exercée en dehors des heures de classe et si elle ne donne lieu au versement d'aucune allocation pour perte de gain.

V. Remplacements

Principe

Art. 41 ¹ L'autorité chargée de l'engagement pourvoit à l'organisation de l'enseignement en cas de défection d'un enseignant ou d'une enseignante. Elle peut déléguer cette compétence à la direction de l'école.

² Si l'enseignant ou l'enseignante est absent(e) pendant moins de trois jours, l'école doit autant que possible confier ses cours à un autre enseignant ou à une autre enseignante de l'établissement sans engager de frais supplémentaires.

³ Dans tous les autres cas, l'enseignement est assuré par un remplaçant ou une remplaçante.

⁴ En règle générale, les remplaçants et remplaçantes doivent posséder le titre d'enseignement requis dans le niveau d'enseignement considéré.

Engagement

Art. 42 ¹ Les remplacements d'une durée supérieure à un mois donnent généralement lieu à un engagement à durée déterminée régi par l'article 4 LSE.

² Le personnel enseignant qui effectue un remplacement plus court a le statut de remplaçant. L'autorité chargée de l'engagement peut déléguer cette compétence à la direction de l'école.

Résiliation

Art. 43 ¹ Le remplacement prend fin à la date à laquelle le ou la titulaire du poste reprend ses fonctions.

² Les remplaçants et remplaçantes peuvent être congédiés du jour au lendemain si les circonstances le justifient. Dans des circonstances analogues, ils peuvent résilier eux aussi leur engagement dans le même délai.

³ Pendant le premier mois d'activité, les remplaçants et remplaçantes engagés pour une durée déterminée peuvent être congédiés

dans un délai de sept jours. A partir du deuxième mois d'activité, le délai de préavis est d'un mois et le congédiement ne peut avoir lieu qu'à la fin du mois.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Autorisations
accordées
en vertu de
l'ancienne
législation

Art. 44 Les autorisations accordées en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur. Si elles ont été délivrées pour une durée limitée, elles sont reconsidérées à la lumière de la nouvelle législation à l'expiration du délai pour lequel elles ont été délivrées.

Garantie du
maintien du
salaire acquis
accordée par
la LEO

Art. 45 ¹La garantie de maintien du salaire acquis accordée aux termes de l'article 75, 1^{er} alinéa, lettre e, LEO ne peut pas s'appliquer à un degré d'occupation supérieur au degré défini dans l'acte d'engagement (si cet acte fixe une fourchette, c'est le degré minimum qui sert de référence). Le personnel enseignant ne peut bénéficier de cette garantie que s'il a été nommé à titre définitif ou engagé pour une durée indéterminée dans une école secondaire juste avant le changement de poste.

² La Direction de l'instruction publique peut consentir des exceptions dans certaines circonstances.

³ Le personnel enseignant peut faire valoir pour le 1^{er} août 1998 au plus tard le droit au maintien du salaire acquis qui lui est garanti par le premier alinéa.

⁴ Le personnel enseignant qui interrompt son activité d'enseignement peut faire valoir une seconde fois son droit au maintien du salaire acquis après cette interruption.

Demande

Art. 46 Toute personne qui désire faire valoir un droit au maintien du salaire acquis doit présenter une demande à l'office concerné dans les six mois qui suivent le changement de poste.

Règlements
communaux

Art. 47 ¹Les communes doivent adapter leurs règlements à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant avant le début de l'année scolaire 1998/99.

² Si le règlement de la commune renferme une disposition contraire à la nouvelle législation sur le statut du personnel enseignant, c'est cette législation qui prévaut. Elle interdit notamment que le personnel enseignant soit engagé par arrêté populaire ou parlementaire.

Remplacement
automatique des
nominations par
des engagements

Art. 48 ¹Les nominations définitives seront remplacées automatiquement par un engagement à durée indéterminée le 1^{er} août 1994 conformément à l'article 29 LSE.

² Les nominations provisoires qui se prolongent au-delà du 31 juillet 1994 seront remplacées par un engagement à durée déterminée le 1^{er} août 1994. Cet engagement prendra fin au terme de la période couverte par la nomination provisoire.

Modification de
textes législatifs

Art. 49 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Ordonnance du 26 août 1992 régissant la reconnaissance des diplômes ou brevets d'enseignement (RSB 430.210.2)

Engagement

Art. 6 Toute personne titulaire d'un diplôme ou brevet d'enseignement reconnu par le canton de Berne peut être engagée pour une durée indéterminée pour l'enseignement qu'elle est habilitée à donner en vertu de l'article 3.

2. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511)

Tâches

Art. 46 La commission de surveillance a les tâches suivantes:

1. à 3. inchangés;
4. elle engage le directeur et les enseignants de l'école;
5. à 10. inchangés.

Droit d'être
nommé

Art. 51 Abrogé.

Engagement et
rémunération

Art. 52 ¹ Les rapports de service du directeur et du personnel enseignant sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

² Abrogé.

^{3 à 6} Inchangés.

Nomination

Art. 53 Abrogé.

Tâches
du directeur

Art. 55 Le directeur assume en particulier les tâches suivantes:

1. à 10. inchangés;
11. il établit les propositions relatives
a et *b* inchangées;
c aux engagements.
12. il présente des propositions relatives
a inchangée;
b aux engagements.
13. abrogé;
14. à 16. inchangés.

3. Ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) (RSB 430.211.311)

Examen du brevet *Article premier* ¹ «nommé définitivement» est remplacé par «engagé pour une durée indéterminée».

² Inchangé.

4. Ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.312)

Conditions d'engagement *Article premier* «nommé définitivement» est remplacé par «engagé pour une durée indéterminée».

5. Ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne (RSB 430.212.311.1)

Examens du brevet *Article premier* ¹ «nommé définitivement» est remplacé par «engagé pour une durée indéterminée».

² et ³ Inchangés.

6. Ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (RSB 430.213.311)

Certificats de branche *Art. 9* ¹ Abrogé.

² Les certificats de branche établissent que le ou la titulaire a terminé ses études avec succès dans certaines branches du brevet. Toutefois, ces pièces n'autorisent pas à être engagé pour une durée indéterminée dans une école publique.

7. Ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire (RSB 430.213.321.1)

Equivalence de diplômes *Art. 60* ¹ et ² Inchangés.

³ Le certificat d'éligibilité énumère les disciplines pour lesquelles l'enseignement peut faire l'objet d'un engagement à durée indéterminée.

⁴ Inchangé.

8. Ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (RSB 430.214.11)

Brevet d'enseignement supérieur *Art. 2* Abrogé.

IX. Reconnaissance des diplômes, des certificats d'études et des attestations de travail étrangers

Engagement

Art. 54 La Direction de l'instruction publique statue, sur proposition de la commission des équivalences concernée, sur la reconnaissance des diplômes et brevets qui confèrent aux candidats le droit d'être engagés pour une durée indéterminée dans une école moyenne supérieure du canton de Berne.

9. Ordonnance du 22 août 1973 sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier (RSB 430.252.23)

Champ d'application

Article premier «les maîtres nommés, à titre définitif ou provisoire,» est remplacé par «les maîtres engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée».

10. Ordonnance du 29 janvier 1975 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires (RSB 430.252.24)

Indemnité

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Le versement d'indemnités suppose que les tâches inhérentes à la fonction exercée soient clairement définies et que le titulaire de la fonction les exécute lui-même. L'indemnité allouée pour la direction de l'école n'est versée que si l'intéressé remplit les tâches et attributions définies à l'article 9 de l'ordonnance sur l'école obligatoire.

^{3 à 5} Inchangés.

Annexe II Abrogée.

11. Ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (RSB 430.252.32)

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux enseignants d'école moyenne de commerce engagés pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Loi sur les traitements des membres du corps enseignant

Art. 2 ¹ La législation régissant le statut du personnel enseignant s'applique à tous les points qui ne font l'objet d'aucune réglementation spéciale dans la présente ordonnance.

² Abrogé.

Conditions
d'engagement

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ La Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance des titres et fixe la classe de traitement.

⁴ Abrogé.

Eligibilité
aux fonctions de
directeur d'école

Art. 4 Abrogé.

Procédure
de nomination
et période
de fonctions

Art. 6 Abrogé.

12. Ordonnance du 22 août 1973 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel (RSB 430.252.4)

Titre

Ordonnance sur les traitements des enseignants engagés pour une durée déterminée

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit les traitements des enseignants engagés pour une durée déterminée qui enseignent dans les niveaux scolaires définis à l'article premier de la loi sur le statut du personnel enseignant.

Art. 2 et 3 Abrogés.

Maîtres engagés
pour une durée
déterminée qui
possèdent les
certificats
requis

Art. 5 ¹ Les maîtres engagés pour une durée déterminée qui possèdent le brevet requis dans le niveau scolaire où ils enseignent perçoivent un traitement équivalent au traitement versé aux maîtres engagés pour une durée indéterminée qui occupent un poste de même niveau; l'article 8 est réservé.

² Les maîtres qui possèdent un brevet les habilitant à enseigner dans un niveau scolaire supérieur au niveau dans lequel ils enseignent perçoivent un traitement équivalent à celui qui est versé aux titulaires du brevet requis dans le niveau scolaire où ils enseignent; les articles 7 et 8 sont réservés.

Maîtres engagés
pour une durée
déterminée qui
ne possèdent pas
les certificats
requis

Art. 6 Le traitement versé aux maîtres qui ne possèdent pas le brevet d'enseignement requis s'établit au pourcentage fixé au titre III pour le niveau scolaire considéré; les articles 8 et 9 sont réservés.

Maîtres engagés
pour une durée
déterminée qui
possèdent des
certificats divers

Art. 7 «Les maîtres nommés à titre provisoire et» est remplacé par «Les enseignants».

Imputation
d'années
de service

Art. 8 ¹ En règle générale, seuls sont pris en compte les semestres pendant lesquels l'enseignant a donné au moins la moitié du nombre total de leçons hebdomadaires obligatoires fixé pour le niveau scolaire dans lequel il a enseigné. Les semestres d'enseignement des maîtresses d'ouvrages et des maîtresses d'enseignement ménager sont pris en compte à partir de quatre leçons par semaine.

^{2 à 5} Abrogés.

Maximum de
traitement,
13^e traitement
mensuel et
éventuelles
allocations
supplémentaires
de renchérisse-
ment

Art. 9 «Les maîtres nommés à titre provisoire et» est remplacé par «Les enseignants».

Allocations
familiales et
pour enfants

Art. 10 Abrogé.

Ecoles enfantines

Art. 12 «La personne nommée à titre provisoire dans une école enfantine» est remplacé par «La personne engagée dans un jardin d'enfants».

Travaux
à l'aiguille/
travaux manuels

Art. 13 Les maîtres et maîtresses de travaux à l'aiguille / travaux manuels qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme il suit:
a à *c* inchangées.

Ecole primaire

Art. 15 Les maîtres qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme il suit:
a et *b* inchangées.

Ecole secondaire

Art. 16 Les maîtres d'école secondaire qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme il suit:
a à *e* inchangées.

Ecoles moyennes
supérieure;
classes de
perfectionnement,
de raccordement
ou de préparation
rattachées à une
école moyenne
supérieure

Art. 17 «Les maîtres nommés à titre provisoire» est remplacé par «Les enseignants engagés».

Personnes
sans brevet
d'enseignement

Art. 19 Les personnes qui ne possèdent ni les titres requis, ni la déclaration d'équivalence établie par la Direction de l'instruction publique pour le niveau scolaire considéré, ne peuvent être engagées qu'exceptionnellement et uniquement si aucun enseignant qualifié n'a pu être recruté. En pareil cas, le titulaire du poste perçoit un salaire qui représente 70% du traitement minimal du niveau scolaire considéré. Aucune allocation d'ancienneté n'est versée.

13. Ordonnance du 9 janvier 1974 concernant le remplacement des membres du corps enseignant (RSB 430.252.5)

Art. 2 à 4 Abrogés.

Art. 7 à 30 Abrogés.

14. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant les indemnités versées pour les frais de déplacement des maîtres qui assument des programmes partiels dans différentes écoles (RSB 430.252.6)

Droit
aux indemnités

Art. 2 ¹ Le versement des indemnités postule que le maître soit engagé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée à un poste à temps partiel dans différentes écoles.

² Inchangé.

15. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants (RSB 432.111)

Art. 8 à 10 Abrogés.

Tâches
spécifiques

Art. 14 La commission du jardin d'enfants a notamment les tâches suivantes:

a et *b* inchangées;

c à *e* abrogées;

f à *s* inchangées.

16. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes (RSB 433.111)

Recteur
(art. 80 LEM)

Art. 7 ¹ Abrogé.

² Inchangé.

Nomination
provisoire

Art. 24 Abrogé.

Attributions
de la commission
d'école

Art. 33 ¹ La commission d'école a entre autres les attributions suivantes:

a à *d* inchangées;

e et *f* abrogées;

g à *p* inchangées;

q abrogée;

r à *t* inchangées.

Composition et
droit de vote

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Le directeur et les maîtres engagés pour une durée indéterminée ont un droit de vote à part entière. Les remplaçants participent aux délibérations; ils ont voix consultative.

17. Ordonnance du 31 mai 1989 concernant les rapports de travail et les traitements des membres du corps enseignant des écoles cantonales du degré diplôme (RSB 433.511.5)

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique au personnel enseignant engagé pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans une école cantonale du degré diplôme.

Dispositions
complémentaires

Art. 2 La législation régissant le statut du personnel enseignant s'applique dans tous les cas où la présente ordonnance ne fixe pas de réglementation spéciale.

Engagement
à durée
indéterminée

Art. 3 La Direction de l'instruction publique détermine quels titres bernois confèrent le droit d'être engagé pour une durée indéterminée dans une école cantonale du degré diplôme. Elle statue sur la reconnaissance des autres titres ou qualifications.

Art. 4 à 7 Abrogés.

Traitements
des maîtresses
et des maîtres

Art. 9 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les maîtresses et les maîtres engagés pour une durée déterminée dans une école du degré diplôme qui ne possèdent pas les certificats requis ont droit à 90 pour cent du traitement ordinaire. Le reste de l'alinéa est inchangé.

18. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme (RSB 433.515)

Conférence
des maîtres

Art. 13 ¹ La conférence des maîtres comprend tous les enseignants et enseignantes de l'EDD. Les remplaçants et remplaçantes n'y participent que si leur présence est jugée nécessaire.

^{2 à 10} Inchangés.

Tâches et
attributions

Art. 14 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

Tâches et
attributions

Art. 17 La commission de l'EDD

1. inchangé;

2. et 3. abrogés;

4. à 9. inchangés;

10. accorde des congés

a inchangée;

b abrogée;

11. inchangé.

19. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) (RSB 435.238.1)

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance régit le personnel des écoles et institutions relevant de la LcFPr, pour autant qu'il ne soit pas soumis à l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant.

² et ³ Inchangés.

Dispositions
subsidiaries

Art. 2 Abrogé.

II. Engagement

1. Conditions d'engagement

Conditions
générales

Art. 6 ¹ Seuls les enseignants ayant les qualifications techniques et pédagogiques requises peuvent être engagés dans une école ou pour un cours.

² L'autorité chargée de l'engagement détermine si ces conditions sont remplies.

³ Inchangé.

Enseignants et
enseignantes
de nationalité
étrangère

Art. 7 ¹ «Sont éligibles» est remplacé par «Peuvent être engagés».

² Inchangé.

Eligibilité à
titre définitif;
1. Principe

Art. 8 Abrogé.

2. Ecoles de
l'industrie et des
arts et métiers
et écoles
de métiers

Art. 9 «sont éligibles à titre définitif» est remplacé par «peuvent être engagés pour une durée indéterminée»:
a à *i* inchangées.

3. Enseignement
pratique

Art. 10 ¹ «sont en principe éligibles à titre définitif» est remplacé par «peuvent être en principe engagés pour une durée indéterminée»:
a à *d* inchangées.

² Inchangé.

4. Ecoles
à vocation
commerciale

Art. 11 ¹ Les personnes ci-après peuvent être engagées pour une durée indéterminée dans une école professionnelle à vocation commerciale, dans une école des transports ou dans une école supérieure de commerce:
a à *g* inchangées.

² Inchangé.

5. Classes
de formation
élémentaire

Art. 12 ¹ Tous les enseignants mentionnés aux articles 9 à 11 et tous les enseignants d'école primaire peuvent être engagés pour une durée indéterminée dans une classe de formation élémentaire s'ils ont suivi un cours de pédagogie curative.

	² Inchangé.
6. Institutions de préapprentissage	<i>Art. 13</i> ¹ «sont en principe éligibles à titre définitif» est remplacé par «peuvent en principe être engagés pour une durée indéterminée».
	^{2 et 3} Inchangés.
Election provisoire des maîtres et maîtresses à titre principal	<i>Art. 14</i> Abrogé.
Engagement de maîtres et maîtresses à titre accessoire	<i>Art. 15</i> ¹ En règle générale, les enseignants et enseignantes qui donnent un nombre de leçons inférieur à la moitié d'un programme d'enseignement sont engagés à titre accessoire pour un semestre ou une année scolaire.
	^{2 à 4} Inchangés.
2. Procédure d'engagement	
Mise au concours des postes	<i>Art. 16</i> Abrogé.
Autorité chargée de l'engagement	<i>Art. 17</i> «L'autorité électorale» est remplacé par «L'autorité chargée de l'engagement».
	<i>Art. 18 à 23</i> Abrogés.
Exceptions	<i>Art. 36a</i> Abrogé.
Imputation du revenu du travail et du revenu acquis en compensations	<i>Art. 38</i> Abrogé.
Versement du salaire en cas de maladie ou d'accident	<i>Art. 44g</i> Abrogé.
20. Ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI) (RSB 435.414.1)	
Autres prescriptions	<i>Art. 2</i> ¹ Si la présente ordonnance ou le règlement de l'école ne fixent pas de disposition spéciale, la législation régissant le statut du personnel enseignant ou la législation sur le personnel sont déterminantes.
	² Inchangé.
Création ou suppression de postes d'enseignement	<i>Art. 9</i> ¹ La Direction de l'instruction publique fixe périodiquement le nombre de leçons et de décharges horaires nécessaire à l'enseignement ainsi que le nombre de postes d'assistant.
	² Abrogé.

Rapports de service	<i>Art. 12</i> ¹ Inchangé. ^{2 à 4} Abrogés.
Engagement	<i>Art. 13</i> ¹ Inchangé. ² Abrogé. <i>Art. 14 et 15</i> Abrogés.
Enseignement après le départ en retraite	<i>Art. 16</i> ¹ «sont engagés selon un contrat de droit public résiliable» est remplacé par «engagés pour une durée déterminée ou acquièrent le statut de remplaçant». ^{2 et 3} Inchangés. <i>Art. 24 et 25</i> Abrogés.
Tâches	21. Ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.416.211) <i>Art. 5</i> ¹ La commission de surveillance est compétente pour <i>a</i> à <i>g</i> inchangées; <i>h</i> engager les enseignants et enseignantes. ² Elle émet des propositions concernant <i>a</i> et <i>b</i> inchangées, <i>c</i> abrogée, <i>d</i> l'engagement du directeur ou de la directrice, du vice-directeur ou de la vice-directrice et des chefs de division, <i>e</i> et <i>f</i> inchangées. ³ Inchangé.
Entrée en vigueur	Art. 50 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1994.

Berne, 17 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
 le président: *Fehr*
 le chancelier: *Nuspliger*